



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

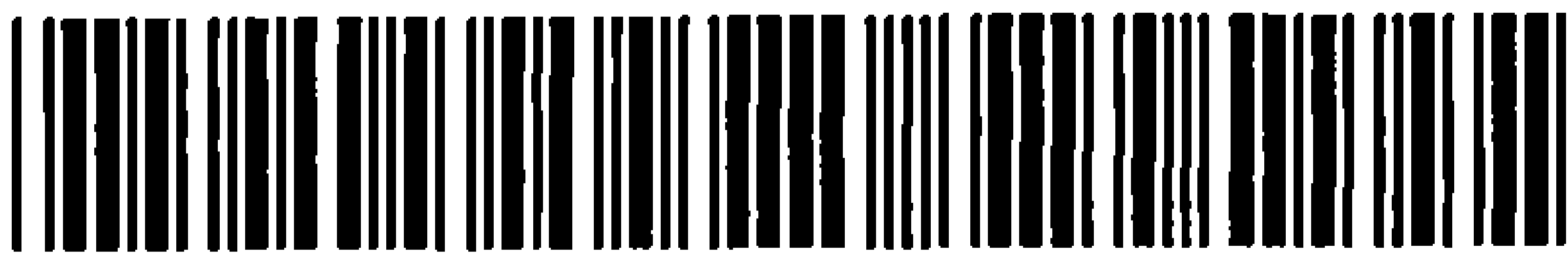
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 06552

Numéro SIREN : 592 065 528

Nom ou dénomination : SEURECA

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2016 sous le numéro de dépôt 127233



1612737801

DATE DEPOT : 2016-12-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R127233

N° GESTION : 1959B06552

N° SIREN : 592065528

DENOMINATION : SEURECA

ADRESSE : 21 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PM, 28.11.16, TB. NJ  
06 - ~~~~~

5986552

**SEURECA**

Société Anonyme au capital de 1.600.128 €  
Siège social : 21 rue La Boétie – 75008 Paris  
592 065 528 RCS PARIS

(la « Société »)

**Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration**  
du 28 novembre 2016

Du procès-verbal du Conseil d'administration du 28 novembre 2016, il a été extrait ce qui suit :

**II – Transfert du siège social dans un département limitrophe et modification corrélative des statuts**

Le Conseil décide de transférer le siège social de la Société :

- du 78, rue Championnet – 75018 Paris
- au 21, rue La Boétie – 75008 Paris

Tribunal  
de Paris

23 DEC. 2016

En conséquence, l'article 4 des Statuts est modifié comme suit :

**« ARTICLE 4  
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

21 rue La Boétie - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

Pour extrait certifié conforme  
Le Président – Directeur Général

Patrice FONLLADOSA





1612737802

DATE DEPOT : 2016-12-23  
NUMERO DE DEPOT : 2016R127233  
N° GESTION : 1959B06552  
N° SIREN : 592065528  
DENOMINATION : SEURECA  
ADRESSE : 21 rue La Boétie 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2016/11/28  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

59B6552

**SEURECA**

**Société anonyme au capital de 1.600.128 euros**

**Siège social : 21 rue La Boétie - 75008 PARIS**

**592 085 528 R.C.S. PARIS**

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris

23 DEC. 2016

Sous le n°

B 127 233

**STATUTS**



**Mis à jour le 28 novembre 2016**

**ARTICLE 1  
FORME DE LA SOCIETE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2  
DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**SEURECA**

**ARTICLE 3  
OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- La réalisation de toutes études relatives à l'urbanisme, à toutes opérations immobilières (notamment celles d'aménagement, de construction et de réhabilitation), à tous travaux publics, et à tous équipements industriels ou agricoles relatifs à l'environnement, notamment à l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports et la propreté.
- le contrôle, la surveillance ou la direction de tous travaux se rapportant aux domaines précités ;
- toutes interventions se rattachant à la préparation et à l'exécution de programmes entrant dans lesdits domaines,
- l'acquisition, la cession et l'exploitation, sous toutes formes, de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, groupements ou sociétés pouvant se rattacher aux activités ci-dessus visées ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement auxdites activités ci-dessus visées.

**ARTICLE 4  
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

21 rue La Boétie - 75008 PARIS 

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2057, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.600.128 euros, et divisé en 100.008 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire, leur affaire du groupement d'actions requis.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être Intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de 5 ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

## **ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 12 membres au plus (sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion).
2. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Tout membre sortant est rééligible. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante dix huit ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de Plein droit de siéger au Conseil à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur ou ce représentant permanent a atteint ou atteindra l'âge de soixante dix huit ans.

4. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

## **ARTICLE 12 BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président, et s'il le juge utile un Vice-Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur, étant précisé que la limite d'âge de soixante dix huit ans est applicable aux fonctions de Président dans les mêmes conditions que pour les fonctions des administrateurs.

Le Conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

## **ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tout moyen, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
2. Les décisions du Conseil peuvent être prises au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visio-communication ou par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les voix des membres participants grâce à ce mode de communication.
3. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **ARTICLE 14 JETONS DE PRESENCE**

Les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

## **ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration détermine à la majorité simple et en vertu des intérêts de la société, si la Direction Générale de la Société doit être assumée :

- par le Président du Conseil d'Administration, cumulant alors cette fonction et celle de Directeur Général, telle que définie à l'article 15 des présents statuts.  
La Direction Générale est alors assurée par un « Président – Directeur Général »,

ou

- par une personne physique distincte, nommée par le Conseil d'Administration et assumant la fonction de Directeur Général telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut faire usage de ce pouvoir à l'issue de chaque mandat de la Direction Générale arrivant à échéance.

3. Le Président représente le Conseil d'Administration, et à ce titre organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions.

Il veille en outre au bon fonctionnement des organes de la société.

## **ARTICLE 16 DIRECTION GENERALE**

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la direction générale est assumée par une personne physique distincte du Président du Conseil d'Administration :

- le Conseil d'Administration procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération ;
- la limite d'âge est fixée à 78 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de l'intéressé. Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire ;
- le Conseil d'Administration peut la révoquer à tout moment. Seule une révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts.

2. Sur proposition de la Direction Générale, le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général à titre de directeur général délégué. Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le Directeur général délégué est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général. Seule une révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts

**ARTICLE 17**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

**ARTICLE 18**  
**ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-propiétaire dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actionnaires désirant voter par correspondance doivent adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues par la loi et les règlements de telle sorte que la société puisse en accuser réception trois jours au moins avant la date de l'assemblée, faute de quoi ce bulletin ne pourra être pris en considération.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, et sinon par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 19**  
**COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'assemblée générale :

La somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, jusqu'à concurrence de six pour cent l'an ;

- 2). Les sommes reconnues utiles par le Conseil d'administration pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,
- 3). Le solde disponible, après ces prélèvements, qui est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire Pour tout ou partie du dividende - ou d'acomptes sur dividendes - mis en distribution une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

**ARTICLE 21  
DISSOLUTION**

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs,

\*\*\*\*\*